

**AMENAGEMENT DE LA CORNICHE TAMARIS
Commune de la Seyne-sur-mer**



**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE
MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

CCTP

		Date	24/11/20
Maître d'ouvrage :	METROPOLE TOULON PROVENCE TOULON		
Maîtres d'oeuvres :	METROPOLE TOULON PROVENCE TOULON DGST PROXIMITE ET TERRITOIRES Antenne La Seyne-sur-mer Bureau d'études Architecture et Paysages		

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	p4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	p4
1.2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	p4
1.3. OBJECTIF ET ENJEUX	p6
1.4. CONTRAINTES	p6
1.4.1. CONTRAINTES GÉNÉRALES	p6
1.4.2. CONTRAINTES LIÉES AU PROJET ROUTIER ET OUVRAGES MARITIMES	p7
2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS	p8
2.1. GENERALITES	p8
2.2. MISSIONS	p9
2.3. TRANCHE FERME	p12
2.3.1 Mission témoin	p12
2.3.1.1. ETUDES DE DIAGNOSTIC	p12
a- Analyse de l'état initial (secteurs 1,2,3)	p12
b- Esquisse (ESQ) (secteurs 1,2,3)	p12
2.3.1.2. AVANT-PROJET (AVP) (secteurs 1,2,3)	p12
a- Avant Projet Sommaire (APS) (secteurs 1,2,3)	p12
b- Avant Projet Définitif (APD) (secteurs 1,2,3)	p13
2.3.1.3. PROJET (PRO) (secteur 1)	p14
2.3.1.4. ASSISTANCE POUR LA PASSATION DE CONTRAT DE TRAVAUX (ACT) (secteur 1)	p15
a- DCE	p15
b- Analyse des offres	p15
2.3.1.5. VISA (secteur 1)	p17
2.3.1.6. DIRECTION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAUX (DET) (secteur 1)	p18
a- Suivi administratif du chantier	p19
b- Suivi financier du chantier	p19
c- Suivi du chantier	p19
2.3.1.7. ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) (secteur 1)	p20
2.3.1.8. ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS PRÉALABLES DE RÉCEPTION (AOR) (secteur 1)	p21
2.3.2. Missions complémentaires	p21
2.3.2.1. Dossiers réglementaires d'urbanisme et patrimoine	p21
2.3.2.2. Examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale	p22
2.3.2.3. Étude agitation et propagation de la houle – baie Lazaret	p22
2.3.2.4. Etudes préalable à la restauration écologique des petits fonds marins, droit du Crouton	p23
2.3.2.5. Diagnostic de la zone humide du Crouton avec restauration hydromorphologique	p24
2.3.2.6. Assistance à la concertation	p24
2.4 TRANCHES OPTIONNELLES	p27
2.4.1. 1ère TRANCHE OPTIONNELLE : PRO-ACT-VISA-EXE-OPC- AOR (secteur 2)	p27
2.4.2. 2ème TRANCHE OPTIONNELLE ASSISTANCE A LA CONCERTATION (secteur 2)	p27
2.4.3. 3ème TRANCHE OPTIONNELLE : PRO-ACT-VISA-EXE-OPC- AOR (secteur 3)	p28
2.4.4. 4ème TRANCHE OPTIONNELLE ASSISTANCE A LA CONCERTATION (secteur 3)	p28
2.4.5. 5ème TRANCHE OPTIONNELLE : Diagnostic du belvédère de la Rade (secteur 3)	p28
2.4.6. 6ème TRANCHE OPTIONNELLE : procédure Loi sur l'Eau	p28

3. DURÉE DE MISSIONS

p32

4. MODALITÉS D EXÉCUTION DES MISSIONS

P33

4.1. RÉUNION DE TRAVAIL

P33

4.1.1. RÉUNION D 'INITIALISATION

p33

4.1.2. RÉUNIONS SYSTÉMATIQUES

p33

4.1.3. RÉUNIONS DE COORDINATION

p35

4.1.4. RÉUNIONS TECHNIQUES DE TRAVAIL

p35

4.2. DOCUMENTS REMIS PAR LE MAÎTRE D OUVRAGE

P36

1. OBJET DU MARCHÉ – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) s'appliquent au marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement d'espace public, d'études paysagères et routières de la Corniche TAMARIS qui s'étend sur 4,5 kms, situé au sud de la commune de la Seyne-sur-Mer dans le Var (83).

Elle couvre :

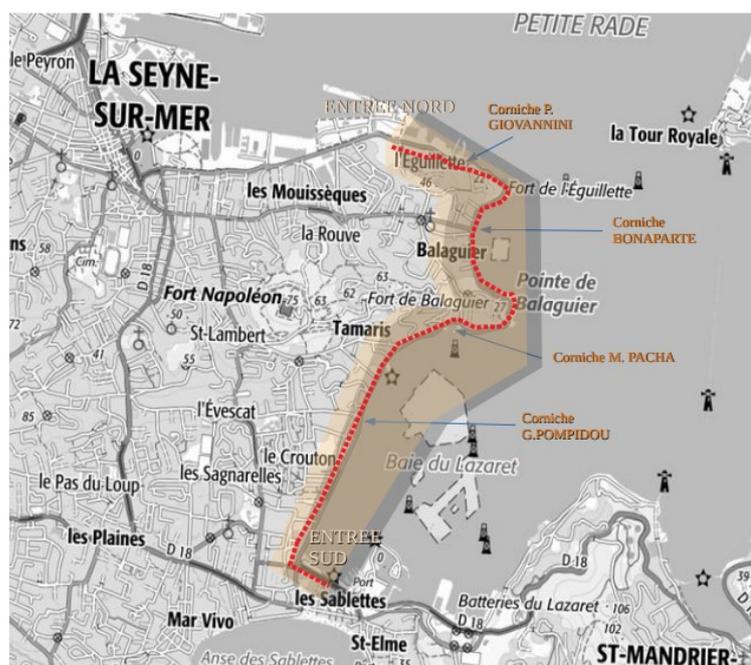
- corniche Georges Pompidou : du rond-point de l'appel du 18 juin 1940 à l'avenue Henri Guillaume
- l'ensemble de la corniche Michel Pacha : de l'avenue Henri Guillaume au Fort Balaguier
- l'ensemble de la corniche Bonaparte : du Fort Balaguier au Fort de l'Eguillette
- corniche Philippe Giovannini : du Fort de l'Eguillette à la montée du Bois sacré (devant Monaco Marine)
- y compris, certaines parcelles jouxtant la corniche :
 - espace naturel du Crouton
 - square Sébylle
 - batterie de Cannets (projet de jardin des Cannets)
 - espace boisé Balaguier (projet de belvédère de la Rade)
 - parvis du fort de l'Eguillette
- et les quais de 4 ports :
 - embarcadère Tamaris
 - port du Manteau
 - port Balaguier
 - embarcadère Bois sacré (en devenir),

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Il est à noter que la ville de La Seyne-sur-Mer devra être associée au projet, en particulier pour ses compétences en matière d'urbanisme.

1.2 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

PLAN DE SITUATION





PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Ce marché consiste à repenser l'espace public:

Une promenade à l'échelle du paysage, où le piéton et le vélo partage l'espace côté mer. La chaussée routière est à double sens mais recalibrée pour une circulation apaisée, les stationnements s'insèrent dans le paysage, sans le dénaturer.

Cette promenade pourrait se prolonger par des ouvrages sur l'eau permettant un dialogue avec la mer, tels que pontons, gradins, quais aménagés.

Le projet inclut la conception d'un mobilier urbain de sécurité, d'éclairage, de signalétique, de repos ainsi que le traitement des sols.

La pluralité des usages est renforcée : lieu de rencontre et d'échange, lieu social et culturel, lieu de promenade et espace connecté en complémentarité avec les transports collectifs terrestres et maritimes.

L'objectif premier est de concevoir un aménagement durable de l'espace, en lien avec le développement économique et social du site. Le projet veille à respecter et conforter les équilibres biologiques et écologiques fragiles existants. Des études environnementales, de courantologie, agitation et propagation et dossier lié à la « loi sur l'Eau » sont à mener. Elles permettront d'adapter les aménagements des quais et ceux sur la mer (en particulier dans la zone humide de la partie sud), le flux des eaux entrants et sortants dans la rade.

Le projet est suivi par les différents services métropolitains compétents afin de favoriser le maintien, le développement et/ou l'implantation de nouvelles activités maritimes.

Le projet devra mettre en valeur les différents patrimoines, paysagers, naturels et architecturaux (balnéaire, aquacole, militaire et anciens chantiers navals). L'aménagement de la promenade pourra être séquencé.

1.3 OBJECTIFS ET ENJEUX

A travers ce projet, la métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite :

- réhabiliter 4,5 kms de promenade en bord de mer, en offrant plus de place aux piétons et aux vélos et créer un espace multimodal partagé,
- créer des espaces conviviaux de détente, des espaces ludiques pour les enfants et les familles
- définir les usages de la corniche et les réorganiser sur le territoire du projet.
- renforcer la présence de la nature en ville, favoriser le développement de la biodiversité, sensibiliser à la préservation et au respect de l'environnement,
- valoriser le patrimoine paysager et historique,
- prendre en compte le traitement des eaux pluviales avant rejet en mer (noues végétalisées ou ouvrages spécifiques de traitements) et renouvellement du réseau d'assainissement (sur 4 secteurs) .

Les enjeux sont diversifiés :

- requalification de la voirie en un espace de promenade partagée en intégrant les modes actifs de déplacement à une circulation routière devenue apaisée,
- réappropriation de la corniche, notamment en offrant de nouveaux espaces de détente, culturels, ludiques et éducatifs,
- développement de l'attractivité du littoral et des quais tout au long de l'année,
- amélioration de l'accès de la corniche par les transports collectifs maritimes et terrestres,
- mise en valeur des patrimoines,
- préservation de l'environnement et restauration écologique des milieux, notamment de la zone humide du Crouton,
- appréhension la submersion et les évolutions climatiques,
- installation du mobilier de repos, détente et de propreté devra être installé tout le long de la promenade pour offrir du confort aux usagers.

Il est à noter que la corniche Tamaris est en Site Patrimonial Remarquable (« SPR » - anciennement dénommé « AVAP ») et qu'une attention particulière sera notamment à apporter sur les paysages, le bâti et la qualité des matériaux à employer. Éventuellement, le règlement du SPR pourra être adapté.

Une importance particulière sera aussi à donner sur le milieu marin, notamment par la prise en compte des nombreuses études marines (actuelles et à mener) .

1.4 CONTRAINTES

1.4.1 CONTRAINTES GÉNÉRALES

Contraintes Réglementaires

Respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur notamment:

- L'article L.441-4 du code de l'urbanisme
 - L'étude prendra en compte toutes les contraintes administratives, juridiques, urbanistiques et environnementales et notamment les démarches d'autorisation.
 - Le prestataire cherchera à mettre en valeur les différents patrimoines, notamment retranscrit dans les documents du SPR,
 - Le projet respectera la réglementation en vigueur : infrastructure, circulation...
- Le projet sera adapté à la réglementation pour les personnes en situation de handicap.

Contraintes économiques

- Le prestataire devra mettre en évidence le coût d'usage de l'infrastructure afin de pouvoir proposer au maître d'ouvrage des solutions techniques dont la pertinence économique est avérée à long terme,

Contraintes géologiques

- les ouvrages devront favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales : une partie des sols perméables et végétalisés seront aménagés en noues par exemple avec des espèces phytoremédiantes pour les polluants de lessivage des voies.

- Une attention particulière sera apportée sur la géologie et le système hydraulique naturel des sols :

- les apports d'eaux douces dans la rade devront être conservés

- les risques de pollutions du milieu marin seront limités

- Le projet est soumis à la législation dite « Loi sur L'Eau » et sera soumis éventuellement à évaluation environnementale. La conception des aménagements devra permettre de limiter l'impact environnemental de cette opération. Le prestataire devra être particulièrement vigilant sur le choix des matériaux à mettre en œuvre ainsi que le choix du processus de construction.

Contraintes climatiques

- La corniche est très impactée par l'érosion et la submersion : toutes les études seront menées de manière à répondre aux exigences environnementales. Tous les matériaux utilisés devront répondre aux exigences du milieu maritime, la technicité mise en œuvre et le mode d'exécution prendront en compte les risques de submersion marine et la salinité du milieu.

- La corniche est soumise au vent d'Est, vent violent avec des embruns agressifs, abondamment chargé de chlorure de sodium. Le choix des végétaux se portera essentiellement sur des espèces endémiques dont certains taxons ont démontré leur résistance dans des conditions similaires. Les espèces plantées devront permettre un développement harmonieux de la végétation, malgré les conditions climatiques difficiles.

- Les chaussées subissent un réchauffement excessif en été. La couleur et les matériaux de la chaussée devra aussi être étudiée en fonction du facteur de réflexion de la chaleur.

Contraintes travaux

- les modalités de circulation des véhicules pendant la phase travaux devront être étudiées : plans de circulation, feux en alternances, signalétiques, continuité des transports en communs.

Nota : La liste des contraintes citées ci-dessus est non exhaustive.

1.4.2 CONTRAINTES LIÉES AU PROJET ROUTIER ET OUVRAGES MARITIMES

- Promenade piétonne et vélo sans interruption sur 4.5kms. Une voie verte (cyclistes et piétons en commun) sera privilégiée sur le côté mer, afin de bénéficier d'une promenade la plus large possible. Pour autant, il pourra être proposé d'autres alternatives, notamment pour des raisons de sécurité. L'espace séparant la

voie circulée de l'espace cyclistes/piétons sera étudié de la manière la moins impactante au niveau spatiale, tout en étant sécuritaire et la plus paysagère possible avec un entretien des plus aisés.

- Largeur de la chaussée à double sens en adéquation avec une vitesse limitée et adaptée à la largeur des bus
- Une circulation interdite aux poids lourds mais permise aux convois exceptionnels militaires (critères à voir avec le ministère des armées) et convois exceptionnels des remorques des bateaux,
- Réorganiser le stationnement : éviter le stationnement sur la corniche, toutefois en fonction des usages (embarcadères, commerces et habitations) quelques stationnements seront à conserver ou à développer,
- Des aménagements sur la mer (sur le Domaine Public Maritime) en fonction du projet et des usages seront nécessaires avec l'autorisation des services de l'État (DDTM),
- La prise en compte des habitats marins et l'opportunité d'une restauration écologique dans le choix des matériaux des quais (privilégier les enrochements et cavités pour la reproduction des poissons juvéniles, éviter les matériaux lisses immergés),
- adaptation aux projets de transports publics en perpétuelle évolution,

Un nouveau tronçon de transport public terrestre est à intégrer avec de nouveaux arrêts de la partie la plus au nord de la Corniche et la jonction avec le boulevard de la Corse résistante. Ils seront aussi à intégrer avec les nouveaux embarcadères maritimes de Bois sacré et de Balaguier. Une AMO est en cours de lancement pour le transport public TCSP de la métropole parallèlement au projet Corniche.

Des adaptations au programme seront nécessaires en fonction de l'avancée de l'étude TCSP en relation avec le service des ports et des transports de la métropole TPM.

- réflexion paysagère côté mer, pour ne pas obstruer la vue sur la rade et les cônes de vues répertoriés dans l'AVAP (devenue SPR),
- la végétation ne devra pas gêner le gabarit de la voie routière,
- une continuité visuelle sera à proposer tout le long de la promenade. Une identité forte à retrouver.
- les espaces plantés seront particulièrement étudiés en fonction des remontées salines : dimension de l'excavation à réaliser, mode opératoire pour permettre à la fois un drainage du fond de fouille, maintien de la stabilité de la chaussée et des parois de l'espace planté.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

2.1 GENERALITES

Le titulaire devra participer à toutes les réunions de coordination avec le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le solliciter.

Il est précisé à ce sujet que le titulaire du marché de Moe devra systématiquement rédiger et diffuser (après validation du Maître d'Ouvrage) un compte rendu de toutes les réunions auxquelles il participera.

Les prestations intègrent également la participation à toutes les réunions publiques qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre du projet pris dans sa globalité et/ou de l'ensemble du programme particuliers qui le composent (en dehors de la concertation).

- Les éléments de missions font référence à loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, abrogée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et codifiées dans le code de la commande publique, notamment au travers des articles L2421-2 à 13 et de L2422-3 à 11 pour la maîtrise d'ouvrage et l'article L2430-10 et L2431-1 à 3 pour la maîtrise d'œuvre.

- Le prestataire fera dès la phase AVP un dossier de demande d'évaluation environnementale au cas par cas à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) de la DREAL PACA. En fonction du retour de la MRAE, une évaluation environnementale avec étude d'impact, une demande d'autorisation environnementale et une enquête publique pourront être engagées. Celles-ci seront donc en tranches optionnelles.

2.2 MISSIONS

Le marché sera composé d'1 tranche ferme (avec 1 mission témoin et 6 missions complémentaires) et de 7 tranches optionnelles.

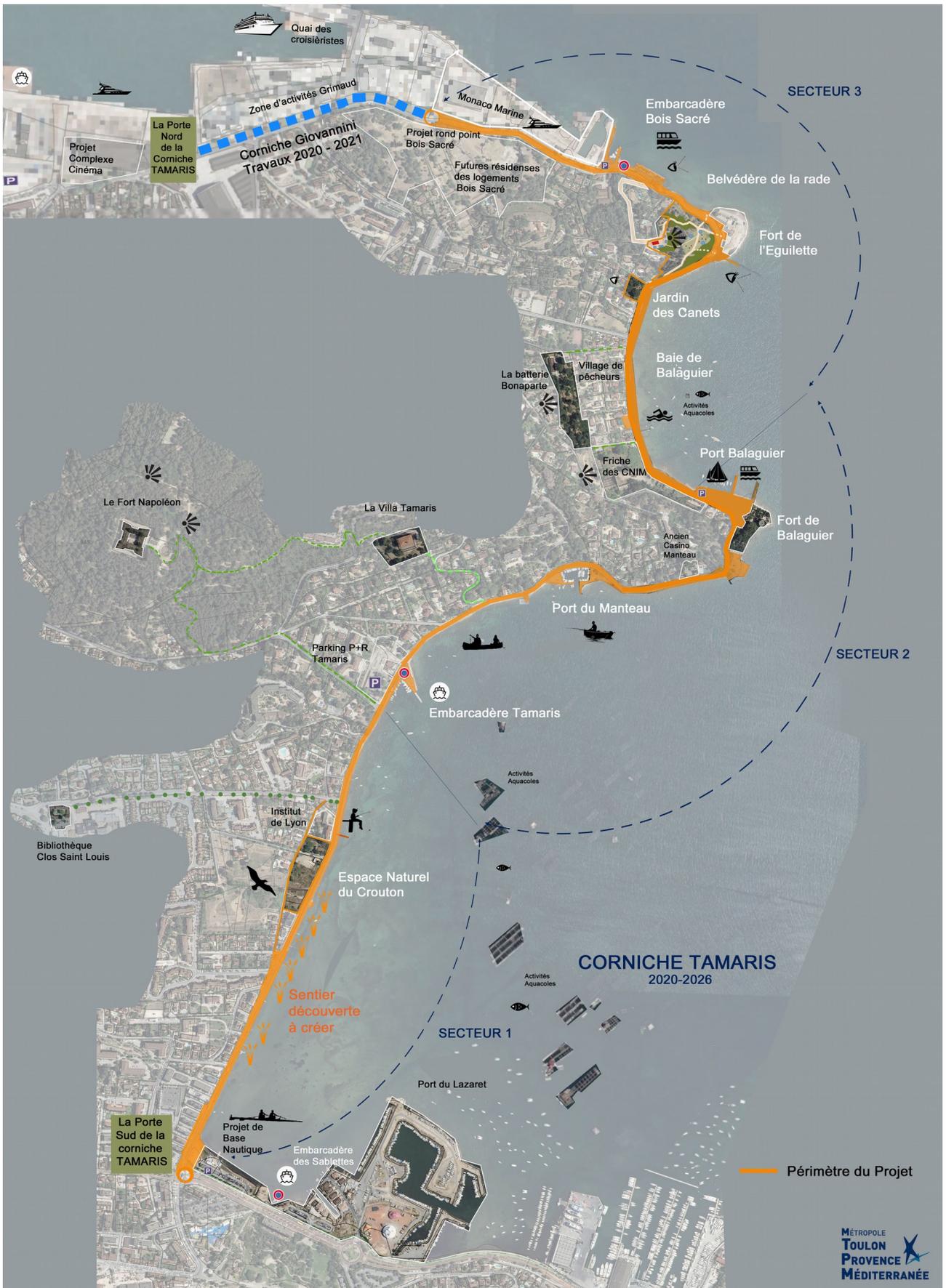
La tranche ferme comprend la mission témoin y compris le DIAG et l'OPC, les missions complémentaires pour le secteur 1 ainsi que les missions DIAG et AVP pour les secteurs 2 et 3, permettant ainsi de réaliser les missions DIAG et AVP sur l'ensemble des 3 secteurs.

Le marché de maîtrise d'œuvre concerne les travaux d'aménagement de la Corniche Tamaris sur la commune de la Seyne-sur-Mer, répartis en 3 secteurs, sur environ 4,5 kms de long et la largeur allant du littoral aux limites de propriétés privées côté terre :

- Le secteur 1 se situe entre le rond point de l'appel du 18 juin 1940 (aux portes des Sablettes) à l'avenue Henri Guillaume. Il comprend l'espace naturel du Crouton et les études maritimes.

- Le secteur 2 se situe entre l'avenue Henri Guillaume et la fin du port de Balaguier sur la corniche Bonaparte. Il comprend l'embarcadère de Tamaris, le port du Manteau, le square Sébylle, le parvis du port Balaguier, le port Balaguier,

- Le secteur 3 se situe à partir de la fin du port de Balaguier jusqu'à la montée du Bois sacré, au droit de la fin de la parcelle Monaco Marine dans l'Espace Grimaud, sur la corniche Giovannini. Il comprend les plages de Balaguier, le jardin des Cannets, le belvédère de la Rade, l'embarcadère Bois sacré et le parvis du Fort de l'Eguillette.



1 tranche ferme comprenant :

- **1 mission témoin :**
 - DIAG: Analyse de l'état initial du site et ESQ : pour les secteurs 1,2,3
 - AVP : Avant-projet : pour les secteurs 1,2,3
 - missions PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR pour le secteur 1

- **6 missions complémentaires**
 - 1- autorisations d'urbanisme et liées au code du patrimoine
 - 2- documents nécessaire pour l'examen au cas par cas (pour une éventuelle évaluation environnementale)
 - 3- une étude d'agitation et de propagation de la houle dans la baie du Lazaret
 - 4 études préalable à la restauration écologique des petits fonds marins au droit du Crouton
 - 5- diagnostic de la zone humide du Crouton avec restauration hydromorphologique
 - 6- une assistance à la concertation globale et secteur 1

7 tranches optionnelles :

- 1ère tranche optionnelle
 - missions PRO, ACT, VISA, DET , OPC et AOR pour le secteur 2

- 2ème tranche optionnelle
 - assistance à la concertation secteur 2

- 3ème tranche optionnelle
 - missions PRO, ACT, VISA, DET , OPC et AOR pour le secteur 3

- 4ème tranche optionnelle
 - assistance à la concertation secteur 3

- 5ème tranche optionnelle
 - Étude diagnostic du jardin belvédère de la rade

- 6ème tranche optionnelle
 - déclaration « Loi sur l'Eau »

- 7ème tranche optionnelle
 - évaluation environnementale – étude d'impact
 - enquête publique

2.3 TRANCHE FERME

2.3.1 MISSION TEMOIN

2.3.1.1 ETUDE DIAGNOSTIC

a. Analyse de l'état initial du site (secteurs 1,2,3)

L'analyse de l'état initial du site a pour objet de:

- repérer sur les lieux, le type de paysage environnant à l'aide de cartes, photos panoramiques, dessins, documents existants, relevé des qualités ou défauts de l'horizon entourant la zone à aménager,
- désigner les points forts de l'environnement susceptibles d'orienter la composition urbanistique,
- analyser la consistance des lieux étudiés : végétation existante, nuisances, accidents topographiques, zones humides, ...
- analyser le fonctionnement actuel de la circulation des piétons et des véhicules, analyser la «pratique» actuelle des lieux,
- analyser les liaisons avec les espaces bâtis et non bâtis extérieurs au terrain à aménager,
- établir l'état des risques naturels et technologiques
- faire une analyse critique de l'ensemble des documents fournis, éventuellement accompagnées par des investigations complémentaires menées par le maître d'œuvre

b. Esquisse (secteurs 1,2,3)

Le prestataire est chargé d'élaborer 1 scénario d'aménagement. En fonction de l'évolution de ce scénario, il pourra y avoir des variantes.

Les documents remis lors de cette phase comprendront un tracé au 1/500ème, accompagné d'un feuillet décrivant :

- les besoins à satisfaire,
- les principes généraux d'aménagement,
- la justification de ces aménagements,
- les atouts de chaque proposition ainsi que les faiblesses,
- des éléments graphiques : divers vues en 3D ou/et en perspective, croquis et coupes en différents points les plus significatifs du projet (avec au moins les différents types de largeurs de voies et chacun des espaces thématiques dans chacune des 5 séquences paysagères),
- la compatibilité de chaque scénario avec les contraintes du site notamment en matière de sécurité et en capacité de fonctionnement
- les coûts estimés prévisionnel des travaux par type d'ouvrage
- afin de fournir au maître d'ouvrage toutes les informations nécessaires pour faciliter le choix d'un scénario pour le maître d'ouvrage.

Après la remise de l'esquisse définitive et avant réalisation de l'Avant Projet Sommaire (APS), le maître d'œuvre sollicitera les services de l'état pour connaître leur avis sur l'opportunité du scénario retenu.

2.3.1.2 AVant-Projet (AVP) (secteurs 1,2,3)

a- Avant Projet Sommaire (A.P.S)

L'avant-projet a pour objet d'établir des recommandations sur les solutions d'aménagement et sur le type de paysage urbain à créer.

- un plan d'implantation du végétal, élément primordial du paysage urbain,
- un plan d'organisation des flux de circulation sur l'emprise du projet mais aussi à l'échelle intercommunale,
- une notice écrite préconisant l'utilisation souhaitable ou l'aménagement des sols (pentes, à plats, vues à conserver ou à créer, mouvements de sol) et la solution à envisager pour créer le paysage urbain recommandé. Cette notice précise si les solutions proposées sont en cohérence ou nécessitent une adaptation des documents d'urbanisme existants (PLU, SPR...)

Le dossier comprendra une notice explicative sur la solution retenue à l'issue de la présentation des esquisses, accompagnée des documents suivants :

- une description des aménagements projetés
- une description des caractéristiques du projet portant sur :
 - une analyse de fonctionnement et de sécurité
 - un justificatif du calcul de structure de chaussée
 - un justificatif des calculs de structure du mur de soutènement et ouvrages maritimes
 - un plan général des travaux au 1/200ème de l'ensemble du projet
 - un cahier des profils en travers type au 1/100ème pour chaque section
 - le profil en long au 1/200ème de la voie et de la promenade
 - le plan d'implantation et les caractéristiques du projet de promenade piétonne
 - un plan des réseaux
 - un plan de l'éclairage public
 - un plan du réseau primaire d'adduction d'eau potable (arrosage, toilettes, points d'eau...)
 - un plan des réseaux des concessionnaires
 - tout plan et/ou document destiné à l'intelligence du projet
 - une liste exhaustive de la végétation proposée et le cadencement proposée
 - l'implantation et l'esquisse d'aménagement des toilettes et buvettes
 - toutes les coupes nécessaires à la compréhension du projet (plantation, promenade, différents types d'aménagement gagnés sur la mer, espaces thématiques, bioingénierie marine...)
 - une vue et localisation du mobilier urbain, et une vue sur la continuité visuelle tout le long de la corniche
 - une fiche descriptive des mobiliers
 - un détail quantitatif estimatif par poste

b- Avant Projet Définitif (A.P.D secteurs 1,2,3)

Durant cette période de l'APD, au minimum 2 points intermédiaires seront faits avec le maître d'ouvrage.

Le dossier d'APD comprendra à partir des éléments décrits dans l'APS, les éléments suivants :

- ◆ un plan général des travaux au 1/200me
- ◆ un plan détaillé des travaux découpé en secteurs (notamment par largeurs caractéristiques des voies et par espaces thématiques) au 1/100ème avec plan du découpage comprenant :
 - un plan d'aménagements paysagers , plan de masse
 - un plan du réseau d'eau
 - un plan d'arrosage et des plantations
 - un plan du réseau d'assainissement

- un plan d'implantation du mobilier
 - un plan de calepinage comprenant les détails techniques de mise en œuvre
 - un profil en long de la promenade piétonne et de la ou des bandes plantées et des noues éventuelles
 - un plan en milieu marin le long du littoral du Crouton lié à la bioingénierie et la restauration écologique
 - un plan d'éclairage public avec note de calcul sur l'éclairage
- ◆ un fascicule de détails du mobilier
 - ◆ un cahier des profils en travers incluant le bord de chaussée, la ou les bandes plantées et la promenade
 - ◆ un justificatif de calcul de la structure de chaussée de la promenade et des zones de passages des engins de maintenance
 - ◆ les plans et coupes des ouvrages
 - ◆ le plan de détail et document d'insertion des toilettes, buvettes et autres nouveaux bâtiments
 - ◆ 10 vues d'insertion dans le paysage prises en divers endroits
 - ◆ un avant métré avec listing informatique de toutes les prestations du projeté
 - ◆ un détail du coût de fonctionnement des équipements

En lien avec les études complémentaires de houle et de courantologie et suite à l'avis de l'Autorité Environnementale:

- ◆ proposition de restauration écologique en bioingénierie en mer sur le littoral en face du Crouton
- ◆ éventuellement, propositions d'aménagements marins par rapport à la houle et la submersion marine

Assistance technique

Le titulaire aura à conseiller le Maître d'Ouvrage, à lui proposer pour d'éventuelles prestations complémentaires utiles à mener à bien, les études de projet et notamment les études de sol, structure de chaussée complémentaires, levés topographiques complémentaires.

Lors de la phase conception, l'assistance comprendra :

- ◆ la nature exacte et la justification pour chacune des études complémentaires
- ◆ une estimation du coût et des délais de réalisation de ces études

2.3.1.3 PRO (Tranche Ferme, secteur 1)

Le maître d'œuvre est chargé :

- ◆ de compléter l'APD en précisant la nature et les caractéristiques de l'ensemble des matériaux utilisés. Leur résistance en milieu marin et les conditions de mise en œuvre
- ◆ de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- ◆ de préciser les tracés des alimentations et évacuations des fluides

- ◆ les travaux à proximité des réseaux (DT et DICT)
- ◆ de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage à partir du planning, détaillant chaque phase de travaux.

2.3.1.4 Assistance pour la passation de Contrats de Travaux (ACT) – DCE et analyse d'offres (Tranche Ferme secteur 1)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- ◆ d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes par corps d'état, sur la base de l'avant-métré;
- ◆ de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque phase de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots ;
- ◆ de préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique ;
- ◆ de confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre ;
- ◆ de vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages sont assurées dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;

a. DCE

Au vu du projet éventuellement modifié à la demande du maître d'ouvrage, le titulaire réalisera la rédaction des pièces écrites et utilisera les éléments techniques nécessaires à leur élaboration.

Toutes les pièces techniques et administratives à l'établissement du DCE sont à la charge du maître d'œuvre qui :

- ◆ coordonnera les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction du mode de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux
- ◆ rédigera l'ensemble selon l'allotissement et le mode de passation de marché retenu par le maître d'ouvrage.
- ◆ préparera la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics, afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'oeuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage
- ◆ allotira ou non l'opération ;

Le maître d'œuvre adaptera les documents graphiques si nécessaire pour la consultation des entreprises. Les documents administratifs seront validés par le service de la commande publique de la métropole TPM.

A minima le DCE comportera les pièces suivantes :

- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ce document sera aussi détaillé et précis que possible. Il contiendra la description des ouvrages, indiquant leur position d'ensemble et le détail ainsi que les spécifications techniques imposés pour les matériaux et les équipements. Ils feront référence à des normes et/ou définiront des performances ou des exigences fonctionnelles vis-à-vis de l'opération concernée.

- ◆ le bordereau des prix unitaires (BPU)
- ◆ le cadre du détail quantitatif estimatif (DQE)
- ◆ les éléments nécessaires pour le règlement de consultation (RC) qui sera rédigé par le service des marchés de la métropole TPM
- ◆ le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) fourni par la métropole TPM
- ◆ fournir les éléments nécessaires pour l'acte d'engagement (AE) qui sera rédigé par le service des marchés de la métropole TPM
- ◆ l'estimation prévisionnelle
- ◆ le plan de situation
- ◆ le plan de masse des travaux
- ◆ le plan topographique

- ◆ le dossier des réseaux

Ce dossier de suivi « réseau » sera constitué tout au long de la mission d'étude par le maître d'œuvre et comprendra notamment la liste des concessionnaires (y compris leurs coordonnées), les déclarations de projets de travaux (DT) et les récépissés de ces DT.

- ◆ tous plans de détails et documents validés lors de l'APD.

Pour l'élaboration des pièces précédemment citées, le titulaire devra se conformer aux cadres types de documents qui lui seront fournis par le maître d'ouvrage.

Pour informations, 1 à 3 marchés de travaux seront nécessaires pour l'aménagement de de chaque secteur de projet. Le marché principal dans chaque secteur sera composé d'une dizaine de lots.

Assistance technique

Le titulaire aura à conseiller le Maître d'Ouvrage sur :

- ◆ l'élaboration des dossiers de consultation en vue de la désignation des prestataires via des marchés à procédure adaptée

Les Dossiers de Consultation des Entreprises devront respecter le formalisme de la métropole TPM et être conformes aux spécifications du code des marchés publics en vigueur à la date de leur remise au maître d'ouvrage.

- ◆ le suivi de la réalisation de ces études complémentaires
- ◆ l'exploitation des résultats

L'assistance technique devra permettre de tirer toutes les conséquences des résultats et les intégrera dans la mise au point du projet.

•

Outre les pièces techniques et administratives, le maître d'œuvre rédigera le cadre du mémoire technique selon les directives de la métropole TPM et les barèmes indiqués. Ce mémoire technique sera formulé de sorte que l'analyse de valeur technique de toutes les entreprises qui remettront leur offre puisse se faire avec discernement et véracité.

Une fois les pièces du marché remises, c'est le service de la commande publique de la métropole qui se charge de la passation du marché.

b. Analyse des offres

Le maître d'œuvre, dans le cadre de cette mission sera chargé :

- ◆ de préparer la sélection des candidats
- ◆ d'examiner les candidatures obtenues les offres des entreprises, et s'il y a lieu , les variantes à ces offres
- ◆ de procéder, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art, et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- ◆ de préparer les mises au point permettant la passation du contrat de travaux par le maître d'ouvrage

Le prestataire du présent marché est chargé de l'analyse des offres des entrepreneurs. Cette analyse donne lieu à l'établissement et la présentation par le maître d'œuvre d'un projet de rapport. Ce projet de rapport met en évidence l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement de la consultation.

A l'issue du choix du titulaire, le maître d'œuvre assiste le service de la commande publique de la métropole TPM pour les éventuelles mises au point permettant la passation du marché de travaux.

2.3.1.5 VISA (Tranche Ferme, secteur 1)

Les travaux ne sont autorisés par le maître d'ouvrage qu'à condition que le maître d'œuvre ait effectué toutes les opérations nécessaires à leur démarrage et notamment le visa des documents d'exécution.

Le maître d'œuvre a notamment pour tâches :

- ◆ de définir les procédures documentaires et l'organisation à mettre en place pour la transmission des documents, les documents types, la formalisation des visas, l'harmonisation des plan d'assurance de la qualité

- ◆ de s'assurer que les études d'exécution respectent bien les études antérieures, le marché et les règles de l'art, en fournissant copie au maître d'ouvrage des rapports d'examen ou fiches d'observations, et en s'assurant de leur prise en compte par les entreprises
- ◆ d'organiser les réunions de mise au point nécessaires et convoquer les personnes compétentes, pour valider plans, méthodes, notes de calculs, spécifications techniques
- ◆ le rôle du contrôleur sera d'émettre des avis sur tous les plans et notes de calcul afférents à l'opération.

2.3.1.6 DET (Direction de l'Exécution du contrat de travaux) (Tranche Ferme secteur 1)

Le maître d'œuvre assure une présence régulière sur le site des travaux et plus fréquente à chaque fois que les phases techniques le nécessitent, ceci afin de veiller au bon déroulement du chantier. A ce titre, il doit notamment prendre en charge :

- ◆ l'organisation des états des lieux, avant et après travaux
 - ◆ la préparation et l'émission de tous les ordres de service
 - ◆ l'agrément technique des dossiers de demande d'agrément des sous-traitants,
 - ◆ la vérification du respect des prescriptions édictées dans le cadre des autorisations administratives
 - ◆ l'établissement de tous les procès verbaux nécessaires à l'exécution du marché et des constats contradictoires,
 - ◆ la vérification de l'inventaire des approvisionnements et les matériels de chantier
 - ◆ la vérification et la signature des bordereaux d'évacuation de matériaux et déchets
 - ◆ le contrôle du respect du Plan Assurance Qualité des entreprises pendant toute la durée du chantier ou la rédaction d'un plan spécifique pour le chantier lié au projet.
 - ◆ le contrôle visuel de l'exécution des ouvrages et des équipements conformément aux documents d'exécution visés
 - ◆ la vérification de la conformité des conditions de réalisation des travaux vis-à-vis des prescriptions du CCTP du DCE
 - ◆ L'organisation, l'animation des réunions de chantiers (à une fréquence hebdomadaire) et des réunions spécifiques, en y associant le maître d'ouvrage ou son représentant et tous intervenants nécessaires, la rédaction et la diffusion des comptes rendus de réunion
 - ◆ la demande et la validation d'un rapport mensuel d'avancement du chantier, avec photos des faits techniques des plus marquants
 - ◆ l'établissement d'un échéancier de facturation maîtrise d'œuvre et entreprise, mis à jour trimestriellement,
 - ◆ la demande mensuelle et la vérification des décomptes de travaux
 - ◆ la proposition d'application éventuelles pénalités de retard
 - ◆ la proposition de prix nouveaux dûment justifiés, accompagnés des avis motivant les modifications contractuelles envisagées et précisant l'incidence financière de façon détaillée.
- NOTA : les avenants de prix ne peuvent être émis qu'après accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur
- ◆ assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux
 - ◆ la détection des dérives et de tout risque de dépassement des montants des marchés et leur signalement au chargé d'opération avec propositions d'actions correctives anticipées
 - ◆ l'établissement du décompte général du marché de travaux
 - ◆ le maître d'œuvre devra signaler systématiquement et sans délai toute malfaçon constatée au maître d'ouvrage ou son représentant et à l'entreprise concernée, et contrôler la mise en œuvre des actions correctives
 - ◆ Lors d'imprévus ou de difficultés techniques le maître d'œuvre devra être joignable par téléphone et disponible, afin de pouvoir intervenir rapidement sur le site

a Suivi administratif du chantier

- ◆ Le maître d'œuvre préparera tous les ordres de services et instruira les dossiers de demandes d'agrément de sous-traitants. Il donne un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux
- ◆ Il établira tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché et procédera aux constats contradictoires avant de les soumettre au maître d'ouvrage lorsque ces documents relèvent de sa compétence.
- ◆ le maître d'œuvre examinera par ailleurs le Plan d'Assurance Qualité ou la rédaction d'un plan spécifique pour le chantier lié au projet, établi par les entreprises retenues et émettra un avis motivé sur ce document.

b Suivi financier du chantier

- ◆ Le maître d'œuvre procédera à la vérification des propositions de règlements présentés par les entreprises et leurs éventuels sous-traitants.
- ◆ Après vérification des projets de décomptes mensuels ou des demandes d'acompte, il établira les états d'acompte et les transmettra sous trois jours au maître d'ouvrage. Il proposera alors au maître d'ouvrage les imputations éventuelles de retenues, de cautionnement ou de pénalités prévus au marché
- ◆ Il procédera au projet de décompte final et établira les décomptes généraux
- ◆ Dans le cas de modification du programme en cours de chantier, le maître d'œuvre rédigera des avenants techniques avec établissement de prix nouveaux et vérification de leur cohérence avec les prix du marché et les soumettra au maître d'ouvrage pour validation
- ◆ Le maître d'œuvre alertera au plus tôt le maître d'ouvrage ou son représentant de tout risque de dépassement des montants des marchés et soumettra le projet d'avenant nécessaire dans les délais compatibles avec ce planning d'exécution des travaux. Chaque proposition de prix par l'entreprise sera systématiquement analysée dans une note écrite du maître d'œuvre transmise au maître d'ouvrage.
- ◆ Enfin, le maître d'œuvre se chargera également de l'instruction des mémoires de réclamation des entreprises et formulera des propositions

2.3.7c Suivi du chantier

Le maître d'œuvre assurera une présence régulière sur le site des travaux et plus fréquente à chaque fois que les phases techniques le nécessiteront, ceci afin de veiller au bon déroulement du chantier. A ce titre, il devra notamment prendre en charge :

- ◆ l'organisation des différents états des lieux et le contrôle de l'ensemble des autorisations administratives
- ◆ la participation à l'inventaire des approvisionnements et des matériels de chantier
- ◆ le contrôle de l'exécution des ouvrages et des équipements conformément aux documents d'exécution visés
- ◆ la supervision des études géotechnique et du suivi d'exécution,

◆ la vérification de la conformité des conditions de réalisation des travaux vis-à-vis des prescriptions du CCTP du dossier de consultation des entreprises

A ce titre, il devra signaler systématiquement toute malfaçon au conducteur d'opération et à l'entreprise concernée.

Lors d'imprévus ou de difficultés techniques le maître d'œuvre devra être joignable par téléphone et disponible, afin de pouvoir intervenir rapidement sur le site.

Le maître d'œuvre organisera et animera les réunions de chantiers à une fréquence au minimum hebdomadaire en y associant le conducteur d'opérations. Il en rédigera les comptes rendus et soumettra pour validation au maître d'ouvrage les propositions de règlement des points de désaccord avec l'entreprise. Après validation il les transmettra à chaque participant ou intervenant concerné.

2.3.1.7 OPC (Tranche Ferme, secteur 1)

Le maître d'œuvre assure une mission de coordination tant vis-à-vis des entreprises de chantier que vis-à-vis des tiers concernés par l'opération (contrôleur technique, coordonnateur SPS, exploitant de l'ouvrage objet, gestionnaires de la voirie et des réseaux, services de la circulation, aménageurs potentiels, services instructeur de l'État...).

Pour chacun des éléments de mission, toutes les démarches de coordination à entreprendre auprès de tiers sont initiées et conduites par le maître d'œuvre.

Il est tenu compte de l'ensemble des avis, observations, préconisations et prescriptions de ces tiers, afin d'obtenir un accord sans réserves tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Ces échanges font systématiquement l'objet de comptes rendus écrits au conducteur d'opération.

Aucune remarque d'un tiers ne peut être prise en compte dans le projet sans l'accord express du maître d'ouvrage.

Nota : la maîtrise d'ouvrage attire l'attention sur le rôle pilote du maître d'œuvre dans cet élément de mission.

Dans le cadre de cet élément de mission, le maître d'œuvre veille à ce que les entreprises remettent les documents nécessaires à l'avancement du chantier, et tout particulièrement à :

- la mise au point et la validation du calendrier d'exécution avec l'entreprise, incluant le calendrier des périodes de préparation, de travaux, d'essais, de mise en service et de repliement du chantier,
- la demande et le contrôle de mises à jour régulières et détaillées du calendrier d'exécution des travaux et des interfaces tiers,
- le respect des délais de remise des documents d'exécution et des documents tiers
- la mise en place d'actions correctives et leur suivi
- la proposition de règlements des éventuels différends avec les entreprises, en cours et en fin de chantier.

2.3.1.8 AOR (Assistance aux Opérations préalables de Réception) (Tranche Ferme secteur 1)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de parfait achèvement se décompose comme suit :

- Opérations préalables à la réception, organisées par le maître d'œuvre devront comporter les reconnaissances, essais et constatations prévus au marché de travaux.
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
- Procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ,
- Constitution du dossier Des Ouvrages Exécutés (DOE) se fera à partir des plans conformes à l'exécution qui devront être remis au plus tard lors de la réception des ouvrages, des plans de récolement ainsi que des consignes d'exploitation établis par le maître d'œuvre et validés par le Maître d'ouvrage et l'exploitant, des notices de fonctionnement et de prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Sur demande, le maître d'œuvre soumettra au maître d'ouvrage un bilan d'évaluation des entreprises en charge des travaux.

2.3.2 MISSIONS COMPLÉMENTAIRES (secteur 1)

En missions complémentaires à la tranche ferme :

- 1/ Dossiers réglementaires d'urbanisme et patrimoine
- 2 / Dossier d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale
- 3 / Etude complémentaire d'agitation et propagation de la houle dans la baie Lazaret
- 4 / Etude préalable à la restauration écologique des petits fonds marins au droit du Crouton
- 5 / Étude diagnostic de la zone humide du Crouton avec restauration hydromorphologique
- 6 / Assistance à la concertation

2.3.2.1 Dossiers réglementaires d'urbanisme et patrimoine

Le maître d'œuvre est chargé de l'élaboration des dossiers d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) ceux liés au code du patrimoine (secteur en AVAP/SPR), nécessaires aux différentes installations qui seront déterminées dans le projet selon les modalités en vigueur au moment de leur dépôt. Il sera également en charge de leur suivi jusqu'à leur obtention.

◆ Le maître d'œuvre devra à ce titre élaborer et fournir l'ensemble des documents nécessaires aux services instructeurs.

Dès le commencement de l'élaboration du dossier, le maître d'œuvre prendra contact avec le service urbanisme de la ville de la Seyne-sur-Mer.

Le dossier de demande sera soumis pour validation au maître d'ouvrage avant transmission au service instructeur.

Dès réception de l'autorisation, le maître d'œuvre procédera à l'affichage réglementaire sur le terrain.

2.3.2.2 Examen au cas par cas pour une évaluation environnementale

Ce projet est soumis à examen au cas par cas (texte et référence : articles L1221-1 à L 122-3-4 du code de l'environnement. En parallèle de la phase AVP. Le maître d'œuvre, réalisera un examen au cas pas cas et l'annexe d'informations nominatives relatives au maître d'ouvrage.

Ce projet soumis à examen cas par cas, est de plus en Site Patrimonial Remarquable (SPR , ancienne AVAP).

Le renseignement du formulaire au cas par cas, relève de la responsabilité du maître d'œuvre. L'autorité environnementale doit avoir une vision suffisamment claire et précise du projet afin de pouvoir juger de ses potentiels effets sur l'environnement. A ce titre les documents fournis devront décrire avec précision le projet d'aménagement et son impact sur l'environnement

Cet examen au cas par cas est nécessaire afin de déterminer, au regard des possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale. Celle-ci dispose d'un délai de 35 jours à compter de la complétude du dossier pour en informer, par décision motivée, le maître d'œuvre

◆ En application de l'article R. 122-2, le maître d'œuvre décrira les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

◆ Les dossiers réglementaires d'urbanisme pourront être élaborés par secteur, tels que les permis d'aménager modificatifs des secteurs 2 et 3.

2.3.2.3 Étude complémentaire d'agitation et de propagation de la houle – baie Lazaret

Afin de réduire ou de protéger la corniche des effets destructeurs de la houle, suite aux phénomènes physiques de la réflexion et la diffraction qui apparaissent lors de la rencontre de la houle sur un obstacle, il faut adapter les dispositifs pour dissiper l'énergie des vagues. L'idéal est d'obtenir une dissipation aussi progressive que possible afin d'éviter une trop grande turbulence (comme par exemple de faire mourir les vagues sur un plan incliné de pente très douce).

◆ Cette étude doit donc permettre d'appréhender dans le détail l'agitation et la propagation de la houle dans la baie du Lazaret, pour proposer des aménagements adaptés de la corniche (tels que les quais), voir si nécessaire étudier des dispositifs en mer, qui protégeront au mieux la corniche.

Les propositions d'aménagement à la fin de cette étude prendront donc en compte l'énergie transportée par la houle qui se fractionne à la rencontre d'un obstacle, suite :

- au déferlement qui dissipe une partie de l'énergie par turbulence,
- à la rugosité de la paroi rencontrée qui crée des frottements dissipateurs d'énergie,
- à une partie qui se transmet soit à travers l'obstacle s'il est perméable, soit au-dessus de lui s'il est franchissable,
- à l'obstacle qui réfléchit une partie de l'énergie qui se propage en sens inverse de la houle incidente en se superposant à celle-ci.

Sera aussi à prendre en compte la diffraction de la houle dans un milieu d'indice constant où la houle peut ne pas suivre les lois de propagation rectiligne. C'est à dire que la houle est capable de contourner les obstacles, comme par exemple l'extrémité d'une jetée ou une brèche.

A savoir, qu'une étude de courantologie de la Baie du Lazaret a été effectuée de 2018 à 2020 pour l'aménagement du site portuaire du Lazaret sur la commune de la Seyne-sur-Mer (annexée au programme : (l'objectif principal de cette étude était est d'affiner les avivements qui pourraient être faits dans la digue du port de la petite mer pour améliorer la circulation des eaux dans le fond de la baie. Cette étude était également prévue dans le contrat de baie de la rade de Toulon pour actualiser la courantologie de l'ensemble de la baie notamment pour la qualité des eaux conchylicoles). Elle pourrait être complétée en intégrant le futur projet.

2.3.2.4 Etude diagnostic préalable à la restauration écologique des petits fonds marins au droit du Crouton

La restauration écologique se définit comme « une action sur l'habitat marin, la faune ou la flore permettant d'améliorer le fonctionnement écologique, dans une zone littorale où la qualité de l'eau est bonne et où les pressions à l'origine de la dégradation ont disparu ou sont maîtrisées ».

Les petits fonds côtiers sont constitués par la proche bordure côtière, du rivage jusqu'à une profondeur n'excédant pas les 20 mètres.

S'agissant d'une étude préalable à la restauration écologique, les enjeux sont bien sur la faune, la flore, les habitats et non sur la qualité de l'eau.

Cette étude permettra notamment de trouver des solutions aux impacts des ouvrages maritimes, quais, pontons et aménagements gagnés sur la mer. Elle permettra de proposer la meilleure des morphologies de ces ouvrages et servira de base pour l'évaluation environnementale.

L'étude comprendra :

- ◆ l'identification des pressions affectant les eaux côtières et leurs impacts (les atteintes à l'hydromorphologie du littoral, telles que l'urbanisation, des activités militaires marines / les mouillages forains / les usages en mer tels que la plongée sous marine, la pêche, l'aquaculture / les espèces invasives / les apports polluants à la mer)
- ◆ l'identification des dégradations constatées
- ◆ un relevé d'informations suite à visite sous-marine (faune ,flore, habitats, fonds marins, espèces menacées, ...)

Le spécialiste établira alors un diagnostic du site sur fond de carte, et le relevé de la flore et des habitats.

- ◆ la compréhension des processus et la caractérisation des petits fonds côtiers pour mieux comprendre le fonctionnement du milieu naturel dans la baie, notamment au droit du Crouton, en :
 - Recueillant et synthétisant les textes réglementaires existants nationaux et européens et les procédures administratives qui sont liées;
 - Analysant comme études de cas les dossiers relatifs aux opérations déjà engagées ;
 - Proposant une série de logigrammes par cas permettant de comprendre de façon simple la procédure nécessaire pour une opération de restauration.

- ◆ Le spécialiste proposera le cas échéant des recommandations et des propositions pour favoriser la restauration écologique, voir de restructuration artificielle d'habitats.

- ◆ Cette étude comporte la création d'opération(s) pilote(s) qui visent à tester in situ une solution technique que l'on estime être dans une phase pré-opérationnelle. Elles doivent permettre d'envisager à terme une opération de restauration avec les outils de restauration nécessaire, les indices de suivis et les actions à accomplir.
Sera défini la période de suivi des indices/indicateurs pour cette phase pilote puis pour le ou les modèles qui seront mis en place sur le long terme.

2.3.2.5 Diagnostic de la zone humide du Crouton avec restauration hydromorphologique

Conformément à l'article L.211-1 du code environnement, il convient d'avoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, celle-ci prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, qui vise notamment à préserver des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Pour mieux préserver la zone humide du Crouton, il convient d'établir un diagnostic complet, permettant notamment une restauration hydromorphologique du site.

- ◆ Cette étude détaillera l'objectif du diagnostic, le contexte réglementaire, un relevé d'informations (relief, pédologie, hydromorphologie des sols, cartographie, relevés botaniques, notamment des plantes hygrophiles, faunistiques, habitats...) et une visite de terrain.
Le spécialiste établit alors un diagnostic du site sur fond de carte orthophoto, un tableau récapitulatif des points de sondage et le relevé de la flore et des habitats.
Cette étude sera complétée par des propositions de restauration hydromorphologique du site.
Enfin, seront exposés les répercussions éventuelles sur le projet d'aménagement (soumission à la « loi sur l'Eau », lien avec le SDAGE....) et l'impact du projet sur la zone humide, qui peut être reporté sur une carte.

2.3.2.6 Assistance à la concertation

Le principe de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est posé par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement décliné par le code de l'environnement qui prévoit plusieurs « procédures ».

En référence à l'article L121-1-A du code de l'environnement, créé par ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016- art 2 , la participation du public doit être préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article , L. 122-1 jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public.

Cette participation préalable concerne les procédures de débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L 121-8.;

Comme le souligne l'article L 121-15-1, la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Conformément à l'article L 121-16 du code de l'environnement, la concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Pour autant, le contenu du dossier de concertation établi par le maître d'ouvrage est encadré : il doit comprendre les objectifs et caractéristiques principales du projet, y compris son coût estimatif, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et la mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Il est rappelé que dans un souci de simplification, il est par ailleurs prévu, d'une part que les projets et les documents d'urbanisme ayant fait l'objet d'une concertation (obligatoire ou facultative) au titre du code de l'urbanisme et d'autre part, que certains documents (plan de gestion des risques d'inondation, plan d'action pour le milieu marin...) ne font pas l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'environnement.

Modalités de concertation

POUR LA MISSION GLOBALE :

◆ A- informations-recueil idées : dossier(s) mis à disposition, registre(s), panneaux d'information, article de présentation, boîte à idées...

- 5 panneaux, 5 articles pour la presse et 5 pages numériques à écrire.

◆ B - Réunions publiques : Elles pourront s'effectuer sous 2 types différents (décidés par le Maître d'Ouvrage) :

- 3 dans les lieux fermés avec prise de parole unilatérale des élus et explication du projet par le MOE

- 2 dans des lieux fermés avec des experts et questions réponses

Après concertation

A l'issue de la concertation, un bilan doit être dressé avec :

- ◆ résumé de la façon dont s'est déroulée la concertation
- ◆ une synthèse des observations et des propositions présentées par les participants
- ◆ les mesures jugées nécessaires pour répondre aux enseignements de la concertation, comme les évolutions du projet

Ce bilan doit être transmis au maître d'ouvrage dans le mois après la fin de la concertation.

Pour information, le maître d'ouvrage le rendra public sans délai sur son site interne et mettra en ligne dans un délai de 2 mois à compter de la publication du bilan, les mesures susceptibles d'être mises en place pour tenir compte des enseignements de la concertation.

POUR LE SECTEUR 1 :

◆ A- informations-recueil idées : dossier(s) mis à disposition, registre(s), panneaux d'information, article de présentation, boîte à idées...

- 10 panneaux, 5 articles pour la presse et 5 pages numériques à écrire.
- Il sera mis en place une maison du projet sur site. Un local ouvert sera mis à disposition du Moe pour :
 - mise en place d'une « boîtes à idées » : mise à disposition des habitants 24/24
 - assistance à réception du public par le service « Allo la Seyne » de la mairie de la Seyne sur mer (de 1 à 2 créneaux par semaine) sur l'information des projets d'aménagement (sinon le Moe devra mettre à disposition un local ouvert extérieur sur site, pourra être de type conteneur maritime)

◆ B - réunions publiques : Elles pourront s'effectuer sous 3 types différents (décidés par le MO) :

- 3 dans les lieux fermés avec prise de parole unilatérale des élus et explication du projet par le MOe
- 2 dans des lieux fermés avec des experts et questions réponses
- 1 en extérieur type »forum « ambiance marché local avec des stands, diagnostic en marchant avec des binômes élu/expert avec des habitants qui déambulent carnet de note à la main

◆ C- concertation « ouverte » : pour permettre de débattre de l'opportunité des objectifs et caractéristiques principale ou des objectifs et des principales orientations du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que leurs impacts significatif sur l'environnement et l'aménagement du territoire :

- 2 concertations avec ateliers « créatifs »
- 1 balade urbaine guidée avec jeu de rôle, café citoyen, ateliers-débats thématique, ateliers-débats thématique

Après concertation

A l'issue de la concertation, un bilan doit être dressé avec :

- ◆ résumé de la façon dont s'est déroulée la concertation
- ◆ une synthèse des observations et des propositions présentées par les participants

◆ les mesures jugées nécessaires pour répondre au x enseignements de la concertation, comme les évolutions du projet

Ce bilan doit être transmis au maître d'ouvrage dans le mois après la fin de la concertation.

Pour information, le maître d'ouvrage le rendra public sans délai sur son site interne et mettra en ligne dans un délai de 2 mois à compter de la publication du bilan, les mesures susceptibles d'être mises en place pour tenir compte des enseignements de la concertation.

2.4 TRANCHES OPTIONNELLES

2.4.1 1ère tranche optionnelle : PRO à AOR (secteur 2)

Il s'agit pour le secteur 2 , des mêmes prestations décrites dans les missions PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR de la tranche ferme du secteur 1 (cf articles du présent CCTP : 2.3.1.3 à 2.3.1.8)

2.4.2 2ème tranche optionnelle : Assistance à la concertation (secteur 2)

La concertation s'effectuera sous 3 formes différentes (missions identiques à la concertation de la tranche ferme du secteur 1):

◆ A- informations-recueil idées : dossier(s) mis à disposition, registre(s), panneaux d'information, article de présentation, boîte à idées...

- 10 panneaux , 15 articles pour la presse et 15 pages numériques à écrire.
- Tout comme pour le secteur 1, sera mis en place une maison du projet sur site (continuité de la même maison du projet). Un local ouvert sera mis à disposition du Moe pour :
- mise en place d'une « boîtes à idées » : mise à dispositions des habitants 24/24
- assistance à réception du public par le service « Allo la Seyne » de la mairie de la Seyne- sur-mer (de 1 à 2 créneaux par semaine) sur l'information des projets d'aménagement (sinon le Moe devra mettre à disposition un local ouvert extérieur sur site, pourra être de type conteneur maritime).

◆ B - Réunions publiques : Elles pourront s'effectuer sous 3 types différents (décidés par le MO) :

- 2 dans les lieux fermés avec prise de parole unilatérale des élus et explication du projet par le MOe
- 2 dans des lieux fermés avec des experts et questions réponses
- 1 en extérieur type »forum « ambiance marché local avec des stands, diagnostic en marchant avec des binômes élu/expert avec des habitants qui déambulent carnet de note à la main

◆ C- concertation « ouverte » : pour permettre de débattre de l'opportunité des objectifs et caractéristiques principale ou des objectifs et des principales orientations du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que leurs impacts significatif sur l'environnement et l'aménagement du territoire :

- 2 concertations avec ateliers « créatifs »
- 1 balade urbaine guidée avec jeu de rôle, café citoyen, ateliers-débats thématique, ateliers-débats thématique

Après concertation

A l'issue de la concertation, un bilan doit être dressé avec :

- ◆ résumé de la façon dont s'est déroulée la concertation
- ◆ une synthèse des observations et des propositions présentées par les participants
- ◆ les mesures jugées nécessaires pour répondre aux enseignements de la concertation, comme les évolutions du projet

Ce bilan doit être transmis au maître d'ouvrage dans le mois après la fin de la concertation.

Pour information, le maître d'ouvrage le rendra public sans délai sur son site interne et mettra en ligne dans un délai de 2 mois à compter de la publication du bilan, les mesures susceptibles d'être mises en place pour tenir compte des enseignements de la concertation.

2.4.3 3ème tranche optionnelle : PRO à AOR (secteur 3)

Il s'agit pour le secteur 2, des mêmes prestations décrites dans les missions PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR de la tranche ferme du secteur 1 (cf articles du présent CCTP : 2.3.1.3 à 2.3.1.8)

2.4.4 4ème tranche optionnelle : Assistance à la concertation (secteur 3)

Il s'agit pour le secteur 3, des mêmes prestations décrites dans les missions d'assistance à la concertation des secteurs 1 et 2 (cf 2.4.2)

2.4.5 5ème tranche optionnelle : Étude diagnostic du jardin belvédère de la rade (secteur 3)

Afin de préserver au mieux la biodiversité de ce site, un diagnostic floristique, faunistique et géologiques sera à établir.

◆ Cette étude détaillera le contexte réglementaire, un relevé d'informations (relief, pédologie, hydromorphologie des sols, cartographie, relevés botaniques, faunistiques, habitats...) et sera intégrée une visite de terrain.

Le spécialiste établit alors un diagnostic du site sur fond de carte orthophoto, un tableau récapitulatif des points de sondage et un relevé de la flore et des habitats.

Enfin, seront exposés les répercussions éventuelles sur le projet d'aménagement.

2.4.6 6ème tranche optionnelle : Déclaration « Loi sur l'Eau »

Selon la décision des services de l'État, le prestataire devra élaborer, en parallèle ou à l'issue de l'APS un dossier déclaration dite « Loi sur l'Eau ».

Le prestataire réalisera pour le compte de la commune une déclaration dite « Loi sur l'Eau ». L'ensemble des documents rédigés devront être conforme aux textes en vigueur au moment de leur dépôt et le prestataire devra faire toutes les reprises nécessaires jusqu'à l'obtention des autorisations administratives.

2.4.7 7ème tranche optionnelle : Évaluation environnementale **(étude impact - enquête publique)**

Préambule

L.181-1 du code de l'environnement précise qu'un projet soumis à évaluation environnementale (au titre de la nomenclature R-122-2) entre dans le champ de l'autorisation environnementale dans les cas où il ne relève que du régime déclaratif, ou bien s'il ne relève ni de la déclaration, ni de l'autorisation. L'autorisation environnementale fait figure d'autorisation "supplétive" à défaut d'autre autorisation administrative existante. A ce titre, un projet soumis à évaluation environnementale est susceptible d'être soumis à autorisation environnementale.

Il faut cependant vérifier qu'il n'est soumis à aucune autre autorisation susceptible de porter les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), telle qu'une procédure d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...), une déclaration d'utilité publique, une déclaration de projet, une autorisation de défrichement, une dérogation « espèces protégées ». Si une telle autorisation a été délivrée pour ce projet ou doit l'être, elle portera les mesures ERC.

L'ensemble des documents rédigés devront être conformes aux textes en vigueur au moment de leur dépôt et le prestataire devra faire toutes les reprises nécessaires jusqu'à l'obtention des autorisations administratives.

Les textes de référence étant à ce jour traduits dans la loi n°2018-1020 du 23 novembre 2019 et dans le décret n°2019-474 du 21 mai 2019 retranscrit dans le code d'environnement notamment dans l'article R122-2 et L. 122-1 à 14 pour l'évaluation environnementale. Quant à la concertation, elle est traduite dans l'article L.123-1 et suivants pour la participation du public sur les enquêtes publiques relatives aux projets ayant une incidence sur l'environnement et dans l'article L123-20 et suivants pour la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le titulaire devra une assistance technique et administrative au Maître d'Ouvrage jusqu'à l'avis et le rapport définitif de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il indiquera dans cette offre le coût forfaitaire de son intervention durant cette phase.

Processus EE

L'évaluation environnementale (EE) vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale, comme le précise l'article R122-5 et L 122-3 du code de l'environnement, est un processus constitué de :

- ◆ L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets) par le maître d'ouvrage du projet.

- ◆ La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- ◆ L'examen par l'autorité autorisant le projet .

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terre, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Les enjeux environnementaux doivent être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le contenu de l'étude d'impact comprend a minima :

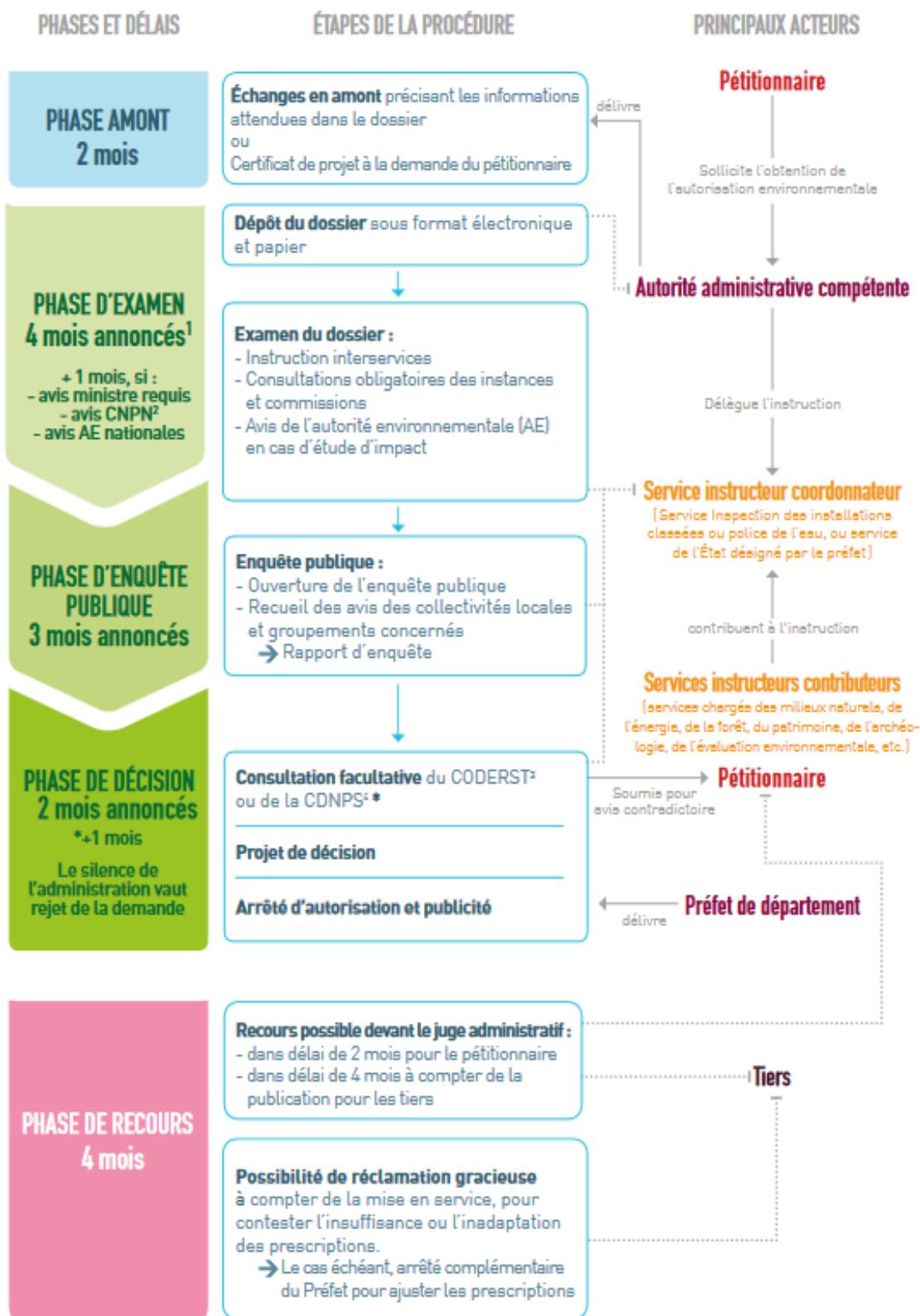
- ◆ Un résumé non technique.
- ◆ Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- ◆ Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- ◆ Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- ◆ Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- ◆ Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- ◆ Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend également une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, une analyse des effets prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation, une description des hypothèses de trafic, une analyse des enjeux écologiques et des risques liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Cadrage préalable

à fournir dans l'étude d'impact. Dans sa demande, le pétitionnaire doit fournir au minimum les principaux enjeux environnementaux et les principaux impacts du projet. L'autorité compétente saisit ensuite l'autorité environnementale de la demande de cadrage préalable (articles L.122-1-2 et R.122-4 du code de l'environnement). Le pétitionnaire peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation un avis, appelé « cadrage préalable », sur le champ et le degré de précision des informations.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Source : ministère de l'environnement

3. DUREE DE MISSIONS

Moe Aménagement corniche Tamaris – CCTP – Métropole T.P.M

Référence CCTP	Missions	Durée (mois)
2.3	TRANCHE FERME	
2.3.1	MISSION TEMOIN	
2.3.1.1	ETUDE DIAGNOSTIC (secteurs 1,2,3)	
a	Analyse terrain	1,5
b	ESQ	1,5
2.3.1.2	AVANT-PROJET (secteurs 1,2,3)	
a	APS (secteurs 1,2,3)	1,5
b	APD (secteurs 1,2,3)	1,5
2.3.1.3	PRO (secteur 1)	4
2.3.1.4	ACT (secteur 1)	3
2.3.1.5	VISA (secteur 1)	18 +12 parfait achèvement
2.3.1.6	DET (secteur 1)	
2.3.1.7	OPC (secteur 1)	
2.3.1.8	AOR (secteur 1)	
2.3.2	MISSIONS COMPLÉMENTAIRES	
2.3.2.1	Dossiers réglementaire d'urbanisme et liés au patrimoine (permis d'aménager...)	1
2.3.2.2	Examen au cas par cas pour évaluation environnementale	1
2.3.2.3	Etude d'agitation et de propagation de la houle dans baie du Lazaret	1,5
2.3.2.4	Études préalables à la restauration écologique des petits fonds marins, au droit du Crouton (secteur 1)	1,5
2.3.2.5	Diagnostic de la zone humide du Crouton (secteur 1)	1,5
2.3.2.6	Assistance à la concertation et communication (secteurs, 1,2,3)	Durant la tranche ferme
2.4	TRANCHES OPTIONNELLES	
2.4.1	1ère TRANCHE OPTIONNELLE	
	PRO (secteur 2)	4
	ACT (secteur 2)	3
	VISA (secteur 2)	18 + 12 parfait achèvement
	DET (secteur 2)	
	OPC (secteur 2)	
	AOR (secteur 2)	
2.4.2	2ème TRANCHE OPTIONNELLE	
	Assistance à la concertation et communication (secteur 2)	Durant la tranche optionnelle
2.4.3	3ème TRANCHE OPTIONNELLE	
	PRO (secteur 3)	4

	ACT (secteur 3)	3
	VISA (secteur 3)	18 +12 parfait achèvement
	DET (secteur 3)	
	OPC (secteur 3)	
	AOR (secteur 3)	
2.4.4	4ème TRANCHE OPTIONNELLE	
	Assistance à la concertation et communication (secteur 3)	Durant la tranche optionnelle
2.4.5	5ème TRANCHE OPTIONNELLE	
	Diagnostic du belvédère de la rade (secteur 3)	1,5
2.4.6	6ème TRANCHE OPTIONNELLE	
	Déclaration « Loi sur l'Eau »	1
2.4.7	7ème TRANCHE OPTIONNELLE	
	Évaluation environnementale : étude impact	4
	Enquête publique et décision	5

Les reprises éventuelles demandées de dossiers dans le cadre de l'instruction administrative feront l'objet d'ordres de services spécifiques avec un délai correspondant à l'importance des corrections à effectuer.

4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MISSIONS

4.1 RÉUNIONS DE TRAVAIL

4.1.1 Réunion d'initialisation

Une première réunion permettra de préciser la définition pratique des modalités de travail : rythme des réunions du groupe de pilotage, des groupes de travail, planning des études, forme des compte-rendus, documents de travail, définition des rendus.

4.1.2 Réunions systématiques (Métropole/BE)

Ces réunions comprennent notamment les COTECH et les COPIL.

Référence CTP	Missions	Nombre de réunion
2.3	TRANCHE FERME	
2.3.1	MISSION TEMOIN	
2.3.1.1	ETUDE DIAGNOSTIC (secteurs 1,2,3)	
a	ESQ	4 + 4 +4
b	APS	3 +3+3
2.3.1.2	APD (secteurs 1,2,3)	3 +3+3
2.3.1.3	PRO/DCE (secteur 1)	10
2.3.1.4	ACT (secteur 1)	6
2.3.1.6	DET (secteur 1)	à minima 1 réunion hebdomadaire + 1 visite de chantier hebdomadaire
2.3.1.7	OPC (secteur 1)	à minima 1 réunion hebdomadaire + 1 visite de chantier hebdomadaire
2.3.1.8	AOR (secteur 1)	2
2.3.2	MISSIONS COMPLÉMENTAIRES	
2.3.2.1	Dossiers réglementaire d'urbanisme et liés au patrimoine	2
2.3.2.2	Examen au cas par cas pour évaluation environnementale	2
2.3.2.3	Etude d'agitation et de propagation de la houle baie du Lazaret	2
2.3.2.4	Études préalables à la restauration écologique des petits fonds marins, au droit du Crouton (secteur 1)	2
2.3.2.5	Diagnostic de la zone humide du Crouton (secteur 1)	2
2.3.2.6	Assistance à la concertation et communication (secteurs, 1,2,3)	20
2.4	TRANCHES OPTIONNELLES	
2.4.1	1ère TRANCHE OPTIONNELLE	
	PRO (secteur 2)	10
	ACT (secteur 2)	6
	DET (secteur 2)	à minima 1 réunion hebdomadaire + 1 visite de chantier hebdomadaire
	OPC (secteur 2)	à minima 1 réunion hebdomadaire + 1 visite de chantier hebdomadaire
	AOR (secteur 2)	2
2.4.2	2ème TRANCHE OPTIONNELLE : Assistance à la concertation et communication (secteur 2)	5
2.4.3	3ème TRANCHE OPTIONNELLE	
	PRO (secteur 3)	10
	ACT (secteur 3)	6
	DET (secteur 3)	à minima 1 réunion hebdomadaire + 1 visite de chantier hebdomadaire
	OPC (secteur 3)	à minima 1 réunion hebdomadaire + 1 visite de chantier hebdomadaire
	AOR (secteur 3)	2

2.4.4	4ème TRANCHE OPTIONNELLE : Assistance à la concertation et communication (secteur 3)	5
2.4.5	5ème TRANCHE OPTIONNELLE : Diagnostic belvédère rade	2
2.4.6	6ème TRANCHE OPTIONNELLE : Déclaration « Loi sur l'Eau »	2
2.4.7	7ème TRANCHE OPTIONNELLE :	
	Évaluation environnementale : étude impact	5
	Enquête publique et décision	

4.1.3 Réunion de coordination

Durant toute la tranche ferme, le maître d'œuvre participera aux réunions de coordination nécessaires avec les autres projets en cours sur le territoire. Le nombre prévisionnel de ces réunions est de 12.

projets prévisionnels:

- schéma directeur des Transports publics
- schéma directeur pluvial métropolitain
- réaménagement de la base nautique de la baie du lazaret
- contrat de baie 3
- Schéma Territorial de Restauration Ecologique STERE
- opération « ports propres actifs en biodiversité » « ports.

4.1.4 Réunions techniques de travail

Le responsable d'étude de la présente mission, ainsi que les membres de son équipe dont la présence sera jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties, devra participer aux réunions de travail qui seront fixés, en sus de celle précisées ci-dessus, d'un commun accord entre celui-ci et le référent technique de la métropole TPM.

Elles ne pourront pas être refusées du seul fait que le titulaire ne les aurait pas prévues en nombre suffisant dans son offre.

4.2 DOCUMENTS REMIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

DOCUMENTS FOURNIS AU BUREAU D'ÉTUDES RETENUS

programme d'aménagement de la corniche Tamaris avec ses annexes (A1 à A21) :

- A1 : Carte des bassins versants – contrat de Baie
 - A2 : Carte d'aléas submersion marine février 2018 - Etude DREAL/BRGM 2017
 - A3 : Etude structure chaussée Eiffage- mai 2013
 - A4 : Étude circulation Citelum de 2013
 - A5 : BRUIT a carte classement sonore oct 2015 - b points noirs bruit PDU
 - A6 : PDU a/ PDU La seyne 2016/2025 - b/ évaluation environnementale – dec 2016
 - A7 : TRANSPORT a/ schéma directeur d'aménagement – déplacement - AUDAT 2013
b/ : carte des transports de la Rade de Toulon
 - A8 : Synthèse travaux réalisée et à prévoir réseau assainissement – Métropole TPM nov 2019
 - A9 : AVAP : a Carte zonage AVAP études secteurs – b Diagnostic AVAP
 - A10 : COURANTOLOGIE : a/ Etude courantologie Baie Lazaret – TPM 2019
b/ 4 Simulations météorologiques port du Manteau – c/ Modélisation de houle de la grande jetée 2010 d. carte courantologie
 - A11 CONTRAT DE BAIE a/ Contrat de baie 2 - SAFEGE mars 2013 - b / synthèse contrat de baie avril 2013 c/Activités maritimes pollutions eaux rade – actions du contrat de Baie 2015
 - A12 : Rapport du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la Mer 2018 - SCoT
 - A13 PAC DDTM. a :Porter à connaissance de la DDTM sur la submersion marine (dec 2019)
b/Cartes submersion marine c/ Analyse et documents réglementaires en matière de prévention d'inondation – mairie La Seyne sur mer – août 2019
 - A14 ABF : a/ courrier avis ABF mars 2010 – b/ courrier avis ABF programme janvier 2020
 - A15 notice de présentation – annexe 2 PLU ville de la Seyne-sur-mer dec 2019
 - A16 : PADD ville de la Seyne-sur-mer 2010
 - A17 : Carte de la qualité de l'air ZAS Toulon – AIR PACA 2014
 - A18 : PLUVIAL ; Fiches actions, Plans et Rapports - pluvial - août 2014
 - A19 CHARTE ARRET BUS: Charte de mise en accessibilité des arrêts de bus – avril 2017
et fiches arrêts et bus
 - A20 : VEGETAUX : a/ Fiches végétaux b/: jardin sans arrosage - ville de la Garde 2018
c/ arrêtés phytosanitaires
 - A21 : plans topographiques – structure chaussée
-